

GE_GERICHTE A/1942/2012 vom 20. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1942_2012

FR: GE_GERICHTE A/1942/2012 du 20 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/1942/2012 del 20 settembre 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.09.2012
A/1942/2012

A/1942/2012 ATAS/1147/2012 du 20.09.2012 (LAMAL) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1942/2012 ATAS/1147/2012
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 septembre 2012 3ème
Chambre En la cause Monsieur D _____, domicilié à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître POGGIA Mauro recourant contre AVENIR
ASSURANCE MALADIE SA, sise Rue du Nord 5, 1920 Martigny intimée ATTENDU EN
FAIT Que Monsieur D _____, affilié à AVENIR ASSURANCE MALADIE SA
(ci-après : l'assurance) pour l'assurance maladie collective d'indemnité journalière, a été
dans l'incapacité totale de travailler depuis le 1 er mars 1999 pour cause de maladie ; Que
par décision du 4 janvier 2012, l'assureur a rendu une décision portant sur les prestations
accordées à l'assuré (36'991 fr. 80, intérêts moratoires compris); Que le 3 février 2012, ce
dernier s'y est opposé ; Que par décision du 23 mai 2012, l'assurance a confirmé sa
décision précédente Que le 25 juin 2012, l'assuré a interjeté recours auprès de la Cour de
céans en concluant à l'octroi d'un montant de 25'273 fr. 60 av intérêt à 5% dès le 17 février
2001 ; Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, par courrier du 7 septembre 2012, a informé la
Cour de céans qu'elle avait reconsidéré sa décision dans le sens demandé par le recourant
(versement de 60 % du salaire assuré du 24 février 2000 au 17 février 2001) ;
CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie
générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'assurance
peut reconsidérer sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ;
Que c'est ce qu'a fait l'intimée en l'espèce; Que force est dès lors de constater que le litige
devient sans objet ; Que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des
assurances, le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour
autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC
1989 p. 318 consid. 2b); Que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimée a fait droit aux
arguments du recourant. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Prend acte de la décision rendue par l'intimée le 7 septembre 2012 annulant et
remplaçant sa décision des 4 janvier et 23 mai 2012. Constate que le recours est devenu
sans objet. Condamne l'intimée à verser au recourant la somme de 2'000 fr. à titre de
dépens. Raye la cause du rôle. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin
2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.

42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.